



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU MERCREDI 7 NOVEMBRE 2018 À 18 HEURES
SALLE DANGOU LESCOUZÈRES
(sur convocation du 30 octobre 2018)

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 10

Absents représentés : 4

Absents excusés : 4

Absent : 1

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 7 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le sept du mois de novembre à 18 heures, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 30 octobre 2018, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Sylvie DE ARTECHE, Maïté GRAFF, Pierrette MICHELENA et Françoise TROCCARD ;

Messieurs Pierre ATHANASE, Alain JEAN, Pierre LAFFITTE, Alain LAVIELLE, Jérôme PETITJEAN.

Absents représentés :

Madame Rosa DI MURO a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Madame Corine LAFITTE a donné pouvoir à Madame Françoise TROCCARD, Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE, Monsieur Jean Paul TOURNIER a donné pouvoir à Monsieur Alain JEAN.

Absents excusés :

Madame Nelly BETAILLE ;

Messieurs Pierre FROUSTEY, Benoît DARETS et Yves MONGROLLE.

Absent :

Pascal SCHWINDOWSKY.



OBJET : APPROBATION DE LA CRÉATION D'UN TARIF « AIDE AU RÉPIT DE L'AIDANT » - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit un droit social pour les proches aidants des personnes âgées.

Les proches fournissent un soutien et une aide indispensables au maintien à domicile et au bien-être des personnes âgées. Cet engagement n'est toutefois pas sans conséquence sur leur vie et leur état de santé.

La loi prévoit donc la reconnaissance de l'action des « proches aidants », l'évaluation de leur situation et de leurs besoins de soutien ainsi que la création d'un « droit au répit » donnant à l'aidant les moyens de prendre du repos.

Cette aide, pouvant atteindre jusqu'à cinq cent euros par an, en sus des plafonds de l'aide personnalisée d'autonomie (APA), a pour but de permettre, de financer des temps d'accueil en d'hébergement temporaire, en accueil de jours ou un renforcement de l'aide à domicile. A titre d'exemple, ce montant maximum correspond au financement d'une semaine d'accueil temporaire, de deux semaines d'accueil de jour et d'environ vingt-cinq heures d'intervention des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Décret n° 2016-210 du 26 février 2016 relatif à la revalorisation et à l'amélioration de l'allocation personnalisée d'autonomie et simplifiant l'attribution des cartes d'invalidité et de stationnement pour leurs bénéficiaires ;

VU les articles L. 113-1-3, L. 232-3-2, L. 232-3-3, D. 232-9-1 et D. 232-9-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le 6° du I de l'article L. 312-1, l'article L. 347-1 et le 2° de l'article L.313-1-2 ;

VU l'autorisation du Conseil général des Landes des services d'aide et d'accompagnement à domicile du CIAS du 18 juin 2008 pour une durée de 15 ans ;

VU l'agrément de la DIRECCTE Aquitaine des services d'aide et d'accompagnement à domicile du CIAS en date du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 5 ans ;

CONSIDÉRANT la volonté du CIAS de permettre aux aidants des bénéficiaires du service d'aide et d'accompagnement à domicile de bénéficier de cette mesure ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le CIAS de déterminer un tarif applicable à ces nouvelles prestations ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- de se prononcer sur la création du tarif aide au répit de l'aidant comme suit :

	TARIF
Heure d'aide au répit de l'aidant	20,30 €

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à facturer à compter du 1^{er} janvier 2019 les prestations aux nouveaux tarifs définis pour les bénéficiaires concernés,



- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre le document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 7 novembre 2018*

Pour le président,
par délégation
La vice-présidente,




Frédérique Charpenel